

## CONTRAT DE RESIDENCE

### PREAMBULE :

L'A.P.A.T., Association à but non lucratif régie par loi de 1901, a pour objet la création et la gestion de moyens d'accueil, d'intervention, d'hébergement, d'insertion et d'accompagnement en faveur des travailleurs migrants et de toute personne à la recherche d'un hébergement. Ces missions s'exercent dans les conditions législatives et réglementaires spécifiques à cette activité.

Entre l'A.P.A.T., représentée par le Responsable de site soussigné et Mlle, Mme ou M. ....  
ci-après dénommé(e) le résidant, il est convenu ce qui suit :

### Article I – PRESTATIONS FOURNIES

1. L'A.P.A.T. assure à compter du ..... l'hébergement en Résidence Sociale de Mr, Mme, Mlle : ..... attribué à titre personnel et privatif le logement T1 prime, T1 n° ..... comportant les équipements et le mobilier décrits dans l'état des lieux. Un inventaire du mobilier et du matériel mis à disposition et un état des lieux seront exécutés contradictoirement à l'entrée et à la sortie du résidant. Ces documents sont annexés au présent contrat.

2. **Parties communes :** Avec les autres résidents du Foyer, il pourra, dans les conditions ci-après, user des locaux et des équipements suivants :  
- Cuisine, Laverie (cuisine réservée aux résidents des T1 uniquement)

Ces locaux ne seront, en aucun cas, utilisés à des fins personnelles. Aucun mobilier, matériel personnel du résidant, ne pourront être entreposés.

Aucune activité professionnelle ne pourra être exercée dans ces locaux. L'A.P.A.T. se réserve le droit de procéder à l'enlèvement de tout objet personnel se trouvant dans les parties communes après mise en demeure restée sans réponse dans un délai de quinze (15) jours.

3. **L'A.P.A.T. fournit en outre au résidant les prestations suivantes :**  
- l'entretien et le nettoyage périodiques des parties communes,  
- le chauffage, la distribution de l'eau froide et chaude, de l'électricité et du gaz,  
- le nettoyage des draps toutes les deux semaines, d'une couverture par an,  
- l'A.P.A.T. s'engage à assurer l'entretien normal des matériels et équipements des locaux ainsi que du mobilier mis à la disposition du résidant. En cas de détérioration du fait des résidents, les réparations seront facturées au résidant.

### Article II – DUREE DE L'HEBERGEMENT

Le présent contrat est conclu pour une durée de six mois renouvelable par périodes de six mois, sauf résiliation par l'une ou l'autre partie donnée avec un préavis de 1 mois. **La durée maximum ne pourra excéder deux ans.**

**Pour les résidents en grande difficultés,** une évaluation mensuelle du contrat d'objectif sera faite entre le résident, le référent social et l'APAT. Le renouvellement du contrat d'hébergement ne saurait être systématique, il sera lié à l'évolution des projets du résident.

Toutefois, si le résidant quitte le foyer sans en informer le responsable de site et sans lui avoir versé la redevance correspondant à sa période d'absence, son logement sera repris un mois après mise en demeure de manifester sa volonté de demeurer au foyer, le présent contrat se trouvant alors résolu par le résidant du fait de son départ. Dans le cas où le résidant aurait abandonné sur place des effets personnels, correspondant à une occupation conforme des lieux, le responsable de site les entreposerait après inventaire dans un local, à la disposition de l'ancien résidant pendant six (6) mois et les rendrait contre décharge. Passé ce délai, ils seraient distribués à des associations caritatives. La même procédure sera appliquée en cas de décès du résidant.

### Article III – PRIX DE L'HEBERGEMENT ET AUTRES SERVICES

Pour sa participation au coût de l'hébergement, des prestations et services rendus, le résidant s'oblige à verser chaque mois, à terme échu, au plus tard le dixième (10<sup>ème</sup>) jour, à l'A.P.A.T., une redevance au titre du mois contre remise d'un reçu.

Fait en deux exemplaires, dont un remis au résidant et l'autre au responsable de site

Le résidant (nom, prénom et signature), précédé de la mention « lu et approuvé »

Cette redevance est fixée conformément à la réglementation en vigueur sur les prix des prestations des logements-foyers et résidences sociales. Elle est, au jour de la signature du présent contrat, de ..... euros par mois.

Les modifications de la redevance, décidées dans le cadre de cette réglementation et établies chaque 1<sup>er</sup> janvier, seront portées à la connaissance du résidant par voie d'affichage au moins un mois avant leur date d'effet.

### Article IV – DEPOT DE GARANTIE

A son entrée au foyer, le résidant verse, à titre de dépôt de garantie, une somme correspondant à un mois de redevance d'occupation, soit ..... euros pour garantir la bonne exécution de ses obligations.

La somme versée ne produira pas d'intérêt. Elle sera remboursée au résidant dans un délai de deux mois après déduction éventuellement de toutes les sommes dues, notamment les réparations, nettoyage ou remplacements justifiés par l'inventaire et l'état des lieux.

### ARTICLE V – OBLIGATIONS DU RESIDANT

#### Premier paragraphe :

A titre d'obligations essentielles, le résidant s'engage à :

1. Payer exactement et sans retard la redevance d'occupation selon les modalités de l'article III.
2. Occuper personnellement et effectivement les lieux mis à disposition et ne pas les faire occuper ou laisser occuper en tout ou partie par quiconque.
3. Respecter les personnes et les biens. En cas de violence ou de voie de fait sur les personnes ou sur les biens, l'exclusion serait immédiate.
4. Respecter toutes dispositions contenues dans le présent contrat de résidence et le règlement intérieur du foyer annexé à ce contrat, dispositions qui ne doivent pas être interprétées de façon restrictive.

#### Deuxième paragraphe :

Le résidant s'engage également à :

1. User des lieux paisiblement et selon leur destination.
2. Respecter les règlements d'ordre public, de sécurité et de tranquillité publiques édictés par les pouvoirs publics.
3. N'utiliser, ni appareils bruyants ou dangereux, ni produits explosifs ou inflammables et à n'installer aucun appareil de chauffage ou de cuisson dans sa chambre.
4. A payer les taxes légalement à sa charge et notamment la taxe locale d'habitation.
5. Laisser pénétrer, dans sa chambre, les représentants de l'A.P.A.T., en cas de nécessité de service ou d'urgence, ainsi que les ouvriers chargés d'exécuter les travaux commandés par l'A.P.A.T. et à souffrir ces travaux.
6. A ne pas procéder au remplacement de quelque matériel que ce soit (verrou...).
7. Garer tout véhicule quel qu'il soit exclusivement dans les lieux affectés à cet usage. Il s'engage à ne pas y faire d'opération de vidange. Il reconnaît, à l'A.P.A.T., le droit de faire enlever ce véhicule s'il se transformait en état d'épave.

### ARTICLE VI – CLAUSE RESOLUTOIRE

A défaut de paiement à son échéance d'un seul terme de redevance ou d'exécution d'une seule des obligations à la charge du résidant, le contrat de résidence sera résilié de plein droit si bon semble au bailleur et sans qu'il n'ait à remplir aucune formalité judiciaire, un mois après une simple mise en demeure de payer ou d'exécuter la clause en souffrance, contenant déclaration par l'A.P.A.T. de son intention de se prévaloir du bénéfice de cette clause et restée sans effet pendant ce temps, et que si le résidant refusait d'évacuer les lieux loués il suffirait pour l'y contraindre sans délai d'une simple ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal compétent qui serait exécutoire par provision et nonobstant opposition ou appel.

En cas de violence ou de voie de fait sur les personnes ou sur les biens, l'exclusion serait immédiate et le contrat de résidence résilié de plein droit.

A ..... le .....

Le responsable de site (nom, prénom et signature), cachet du foyer